



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

recueil des actes administratifs

n° 2007-01 du 10 janvier 2007

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr
Courriel : prefecture.tulle.correze.pref.gouv.fr

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE
2007-01 - Recueil du 10 janvier 2007**

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
1.1.1	bureau de la réglementation et des élections	5
	2006-12-1218 - Fixation pour l'année 2007 de la liste des journaux à caractère professionnel agricole (AP du 27 décembre 2006).....	5
	2006-12-1223 - Fixation pour l'année 2007 du tarif des annonces judiciaires et légales et la liste des journaux habilités à publier ces annonces (AP du 27 décembre 2006).	5
1.1.2	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....	6
	2006-12-1204 - Avis de déclaration d'intérêt général, travaux de restauration et d'entretien à entreprendre par la communauté de communes Ussel-Meymac--Haute Corrèze (AP du 15 décembre 2006).	6
	2006-12-1211 - Avis d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études (AP du 15 décembre 2006).....	7
	2006-12-1213 - Avis de déclaration d'intérêt général sur la commune d'Altillac (AP du 12 décembre 2006).	7
	2006-12-1214 - Avis de déclaration d'intérêt général - communauté de communes Juillac Loyre Auvézère (AP du 15 décembre 2006).....	7
	2006-12-1215 - Avis de déclaration d'intérêt général - travaux à entreprendre par la communauté de communes du Sud corrézien pour l'aménagement des bassins de la moyenne Dordogne, de la Mémoire et de la Sourdoire (AP du 15 décembre 2006).	8
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	8
1.2.1	bureau de l'action économique et de l'emploi.....	8
	2006-12-1208 - Commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze - création d'un ensemble commercial de 16 449 m ² à Tulle (décision du 18 décembre 2006).....	8
1.2.2	bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....	8
	2006-12-1216 - Arrêté modifiant les statuts et définissant l'intérêt communautaire de la communauté de communes des 3A : A20, A89, Avenir (AP du 14 décembre 2006).	8
	2006-12-1237 - Arrêté modifiant les statuts et définissant l'intérêt communautaire de la communauté de communes Juillac Loyre Auvézère (AP du 27 décembre 2006).....	9
1.3	Service des moyens et de la logistique.....	9
1.3.1	bureau des moyens et de la logistique	9
	2007-01-0005 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Christian Duplessis, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à Limoges (AP du 5 janvier 2007).	9
	2007-01-0007 - Délégation de signature accordée en matière d'ordonnancement secondaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à Mme Geneviève Tréjaut, directeur des services fiscaux (AP du 27 décembre 2006).....	12
	2007-01-0008 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jean-Marie Wilhelm, directeur de cabinet du préfet, pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel à compter du 1er janvier 2007 (AP du 31 décembre 2006).	13
	2007-01-0009 - Délégation de signature accordée en matière d'ordonnancement secondaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. François Boulay, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (AP du 8 janvier 2007).	14
	2007-01-0010 - Délégation de signature accordée en matière de contrôle de légalité (actes des établissements publics locaux d'enseignement) par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. François Boulay, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (AP du 8 janvier 2007).	15
1.4	Services du cabinet.....	15
1.4.1	bureau du cabinet.....	15
	2006-12-1235 - Calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2007 (AP du 26 décembre 2006).....	15
	2006-12-1236 - Renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers (AP modificatif du 20 décembre 2006).	16

2006-12-1238 - Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports (AP du 29 décembre 2006).	17
2 Sous-préfecture de Brive	18
2.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation	18
2.1.1 Etat civil - associations - manifestations sportives	18
2006-12-1219 - Agrément de M. Rémi Leygnac en qualité de garde chasse particulier (AP du 21 décembre 2006).	18
2006-12-1220 - Agrément de M. Marc Arretier en qualité de garde chasse particulier (AP du 21 décembre 2006).	19
2006-12-1221 - Renouvellement de l'agrément de M. Bernard Blaty en qualité de garde chasse particulier sur la commune de Curemonte (AP du 21 décembre 2006).	21
2006-12-1222 - Renouvellement de l'agrément de M. Bernard Blaty en qualité de garde chasse particulier sur les communes de Branceilles et St-Julien-Maumont (AP du 22 décembre 2006).	22
2.2 Bureau du contrôle de légalité et conseil aux collectivités locales	23
2007-01-0003 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études et travaux - commune d'Albignac.	23
3 Direction départementale de l'équipement	25
3.1 Direction équipement	25
2007-01-0006 - Réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national (AP permanent du 5 janvier 2007).	25
3.2 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement	27
3.2.1 Bureau environnement	27
2006-12-1209 - Reconstruction HTA zone boisée, sur départ Alleyrat, secteur le Vert - La Feuillade sur la commune de Meymac (décision du 22 décembre 2006).	27
2006-12-1210 - Implantation d'un nouveau poste H61 "Le Clédier" sur la Commune de Beysnac (décision du 22 décembre 2006).	28
3.3 Service infrastructures	29
3.3.1 Cellule sécurité routière entretien exploitation transports	29
2006-12-1212 - Désignation des enquêteurs du programme "enquête comprendre pour agir" E.C.P.A. (AP du 21 décembre 2006).	29
4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	31
4.1 Tutelle des établissements	31
4.1.1 Secteur médico-social	31
2006-12-1231 - Montant de la dotation globale de fonctionnement allouée au centre de cure ambulatoire en alcoologie de la Corrèze (AP du 19 décembre 2006).	31
2007-01-0004 - Autorisation de fonctionnement du siège social de l'association départementale d'amis et de parents de personnes handicapées mentales de la Corrèze A.D.A.P.E.I.C. (AP du 8 janvier 2007).	31
4.1.2 Secteur sanitaire	33
2006-12-1224 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel (Arrêté ARH du 14 décembre 2006).	33
2006-12-1225 - Montant des recettes d'assurances maladies versées à l'hôpital local de Bort-les-Orgues (Arrêté ARH du 14 décembre 2006).	33
2006-12-1226 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier du pays d'Eygurande (Arrêté ARH du 14 décembre 2006).	34
2006-12-1227 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au foyer de post-cure de Brive (Arrêté ARH du 14 décembre 2006).	35
2006-12-1228 - Montant du forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D. (Unité de soins de longue durée) de l'hôpital local de Bort-les-Orgues (Arrêté ARH du 14 décembre 2006).	35
2006-12-1229 - Montant du forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D. (Unité de soins de longue durée) du centre hospitalier d'Ussel (Arrêté ARH du 14 décembre 2006).	36
2006-12-1230 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel (Arrêté ARH du 19 décembre 2006).	37
2006-12-1232 - Avis de vacance de deux postes de maître ouvrier à pourvoir au choix au centre hospitalier de Brive (avis du 28 décembre 2006).	37
2006-12-1234 - Avis de vacance de poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir au choix au centre hospitalier de Brive (avis du 28 décembre 2006).	38
2007-01-0001 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (AP modificatif du 5 décembre 2006).	38

	2007-01-0002 - Composition du conseil d'administration de l'hôpital local de bort les orgues (AP modificatif du 5 décembre 2006).	39
<u>5</u>	<u>Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin</u>	<u>41</u>
	2006-12-1177 - Dévolution des biens, services, droits et obligations entre la chambre régionale de commerce et d'industrie Poitou-Charentes et la chambre régionale de commerce et d'industrie du Limousin (AP du 30 novembre 06).	41

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2006-12-1218 - Fixation pour l'année 2007 de la liste des journaux à caractère professionnel agricole (AP du 27 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La liste des journaux à caractère professionnel agricole, prévue par l'article 14 bis du décret n° 81-217 du 10 mars 1981 susvisé, est établie ainsi qu'il suit pour l'année 2007 :

Pour l'ensemble du département :

- l'Union Paysanne

Article d'exécution.

Tulle, le 27 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-12-1223 - Fixation pour l'année 2007 du tarif des annonces judiciaires et légales et la liste des journaux habilités à publier ces annonces (AP du 27 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois et décrets pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats, seront insérées à peine de nullité de l'insertion, pendant l'année 2007, dans l'un des journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

- la Vie Corrézienne ;
- Centre France La Montagne Dimanche ;
- la Montagne Centre France (édition de la Corrèze) ;
- le Populaire du Centre ;
- l'Echo (édition de la Corrèze) ;
- la Corrèze Républicaine et Socialiste ;
- l'Union Paysanne.

Art. 2. - L'insertion sera faite au choix des parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

Art. 3. - Les journaux ci-dessus énumérés devront :

- publier dans chaque numéro un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales ;
- respecter la condition de périodicité de publication au moins hebdomadaire au cours de l'année d'habilitation prévue par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Art. 4. - Est interdite toute impression des annonces judiciaires et légales sur une feuille encartée dans une partie seulement des exemplaires du journal.

Art. 5. - Le tarif des insertions est fixé, à compter de la notification du présent arrêté et pour l'année 2007, dans le département de la Corrèze, à **3,56 € hors taxes** pour une ligne standard de quarante lettres ou signes en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Les caractères, les signes de ponctuation ou autre, ainsi que les intervalles entre les mots sont comptés pour une lettre. Le calibre de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet.

La hauteur du titre principal par rapport au texte ne dépassera pas le quart de la hauteur de ce dernier. Cette hauteur pourra être doublée lorsque le texte figurera sur deux colonnes ou plus.

L'espace maximum qui pourra séparer les lignes et le titre sera de 2 cm (54 points). Chaque titre et sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Art. 6. - Le tarif est réduit de moitié pour les ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix est inférieure à 457 € pour les biens urbains, et à 762 € pour les biens ruraux.

Art. 7. - Le prix d'un exemplaire légalisé, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, le droit d'enregistrement.

Art. 8. - Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi et la radiation de la liste ci-dessus pour une période de 3 à 12 mois pourra être prononcée.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2006-12-1204 - Avis de déclaration d'intérêt général, travaux de restauration et d'entretien à entreprendre par la communauté de communes Ussel-Meymac--Haute Corrèze (AP du 15 décembre 2006).

Le public est prévenu que, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2006, ont été déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux de restauration et d'entretien ultérieur à entreprendre par la communauté de communes Ussel-Meymac-Haute Corrèze pour l'aménagement des bassins de la Luzège, de la Triouzoune, de la Diège, du Dognon et du Chavanon.

Le dossier soumis à enquête publique pour préparer cette décision est actuellement tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois au siège de la communauté de communes Ussel-Meymac-Haute Corrèze situé à La Serre, commune de 19200 Mestes.

Cet arrêté sera par ailleurs affiché dans les communes d'Alleyrat, Chaveroche, Combressol, Davignac, Lignareix, Maussac, Mestes, Meymac, St-Etienne-aux-Clos, St-Exupéry-les-Roches, St-Pardoux-le-Vieux, St-Sulpice-les-Bois, Ussel, La Tourette, St-Dézéry et Valiergues.

2006-12-1211 - Avis d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études (AP du 15 décembre 2006).

Le public est prévenu que, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2006, GRTgaz, filiale de Gaz de France a été autorisée à pénétrer dans les propriétés privées pour faire les études relatives au renforcement de la canalisation existante DN 100 de transport de gaz naturel située entre les communes d'Egletons et Meymac, par une canalisation de diamètre nominal DN 200.

Les communes concernées par les études sont les suivantes : Egletons, Rosiers d'Egletons, Soudeilles, Davignac, Maussac, Combressol et Meymac. L'arrêté sera affiché dans les mairies de ces communes.

2006-12-1213 - Avis de déclaration d'intérêt général sur la commune d'Altillac (AP du 12 décembre 2006).

Le public est prévenu que, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2006, ont été déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux de restauration et d'entretien ultérieur à entreprendre par la commune d'Altillac pour l'aménagement des bassins de la moyenne Dordogne, de la Mémoire et de la Sourdoire.

Le dossier soumis à enquête publique pour préparer cette décision est actuellement tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'Altillac.

Cet arrêté sera par ailleurs affiché à la mairie d'Altillac.

2006-12-1214 - Avis de déclaration d'intérêt général - communauté de communes Juillac Loyre Auvézère (AP du 15 décembre 2006).

Le public est prévenu que, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2006, ont été déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux de restauration et d'entretien ultérieur à entreprendre par la communauté de communes Juillac Loyre Auvézère pour l'aménagement des bassins de la Loyre, du Rouchat, du Mayne, du Roseix, de la Tourmente et de l'Auvézère.

Le dossier soumis à enquête publique pour préparer cette décision est actuellement tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Vignols.

Cet arrêté sera par ailleurs affiché dans les communes de Chabrignac, Juillac, Lascaux, Rosiers-de-Juillac, St-Bonnet-la-Rivière, St-Solve, Vignols et Concèze.

2006-12-1215 - Avis de déclaration d'intérêt général - travaux à entreprendre par la communauté de communes du Sud corrézien pour l'aménagement des bassins de la moyenne Dordogne, de la Mémoire et de la Sourdoire (AP du 15 décembre 2006).

Le public est prévenu que, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2006, ont été déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux de restauration et d'entretien ultérieur à entreprendre par la communauté de communes du Sud Corrèzien pour l'aménagement des bassins de la moyenne Dordogne, de la Mémoire et de la Sourdoire.

Le dossier soumis à enquête publique pour préparer cette décision est actuellement tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois au siège de la communauté de communes du Sud Corrèzien situé au 5 place de l'hôtel de ville – 19120 Beaulieu-sur-Dordogne.

Cet arrêté sera par ailleurs affiché dans les communes de : Astaillac, Beaulieu, Bilhac, Brivezac, la Chapelle-aux-Saints, Chenaillers-Mascheix, Liourdres, Nonards, Puy d'Arnac, Queysac-les-Vignes, Sioniac, Tudeils et Végennes.

1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.2.1 bureau de l'action économique et de l'emploi

2006-12-1208 - Commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze - création d'un ensemble commercial de 16 449 m² à Tulle (décision du 18 décembre 2006).

Réunie le 18 décembre 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la Sci Tul-Immo, qui agit en qualité de futur propriétaire des surfaces créées et promoteur de l'opération, représentée par M. Philippe Mougin, son gérant, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial, d'une surface totale de vente de 16 449 m², intégrant quatorze cellules commerciales dont une pharmacie/parapharmacie, un hypermarché et douze magasins à grandes et moyennes surfaces qui sera exploité quai Victor Continsouza à Tulle.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Tulle.

1.2.2 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2006-12-1216 - Arrêté modifiant les statuts et définissant l'intérêt communautaire de la communauté de communes des 3A : A20, A89, Avenir (AP du 14 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts ci-annexés, relatifs à la définition de l'intérêt communautaire et à la modification de certaines compétences, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les arrêtés modificatifs du 8 octobre 2003, 3 janvier 2005 et 24 mars 2005 sont abrogés.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-12-1237 - Arrêté modifiant les statuts et définissant l'intérêt communautaire de la communauté de communes Juillac Loyre Auvézère (AP du 27 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
Le préfet de la Dordogne,
.....

Arrêtent :

Art. 1. - Les statuts ci-annexés, relatifs à la définition de l'intérêt communautaire et à la modification de certaines compétences, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les arrêtés modificatifs des 19 juin 2002, 9 janvier 2003, 31 janvier 2003, 16 septembre 2004, 24 mai 2005 et l'arrêté conjoint des 19 juillet et 31 juillet 2006 sont abrogés.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 décembre 2006

Périgueux, le 20 décembre 2006

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour le préfet de la Dordogne et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

Philippe Court

1.3 Service des moyens et de la logistique

1.3.1 bureau des moyens et de la logistique

2007-01-0005 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Christian Duplessis, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à Limoges (AP du 5 janvier 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à M. Christian Duplessis, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest dans le département de la Corrèze :

A/ Gestion et conservation du domaine public routier national

1. Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du code de la voirie routière
2. Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du code de la voirie routière et R53 du code du domaine de l'État
3. Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du code de la voirie routière
4. Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant :	L 113.1 et suivants du code de la voirie routière
4.1. La pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures	
4.2. L'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5. Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	L 123-8 du code de la voirie routière
6. Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7. Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8. Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du code de l'environnement
9. Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

B) Exploitation des routes nationales

1. Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route article R.422-4
2. Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : - stationnement - limitation de vitesse - intersection de route – priorité de passage – stop - implantation de feux tricolores - mises en service - limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable - autres dispositifs	Code de la route article R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
3. Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessaires pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route article R411-8 et article R411-18

4. Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route article R 411-21-1
5. Avis du préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les routes nationales en agglomération.	Code de la route article R 411-8
6. Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la route article R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7. Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8. Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du code de la route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route article R 421-2, R432-7, R 433-4
9. Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (article R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10. Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	
11. Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12. Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
13. Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	
C) Affaires générales	
1. Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2. Représentation de l'Etat aux audiences du tribunal administratif.	Code de justice administrative article R 431-10

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Duplessis, la délégation de signature donnée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Philippe Lafont, directeur adjoint, directeur d'exploitation ;
- M. Dominique Weber, directeur adjoint, directeur du développement.

Art. 3. - La délégation de signature conférée à l'article 1 à M. Christian Duplessis pourra être exercée par les agents et dans les conditions désignées ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest.

3.1 - Les directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions des domaines A, B et C2 de l'article 1 :

- M. Philippe Lafont, directeur adjoint, directeur d'exploitation ;
- M. Dominique Weber, directeur adjoint, directeur du développement ;

3.2 - Les chefs de service et leurs adjoints :

- Mme Michèle Naneix, secrétaire générale, pour les décisions du domaine C.2 ;
- M. Jean-Richard Vergneau, chef du S.I.R., pour les décisions du domaine B ;
- M. Xavier Gandonn chef du S.P.T., pour les décisions des domaines A et B ;
- M. Patrice Segonne, adjoint au chef du S.I.R., pour les décisions du domaine B ;

3.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales, pour les décisions des domaines A.1, A.8, B.4, B.8, B.12 et B.13 :

- M. Gilles Guiot, chef du district autoroutier ;
- M. David Halary, responsable du pôle technique du district autoroutier ;
- M. Bernard Suspene, responsable de l'antenne d'Uzerche du district autoroutier ;

3.4 - Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnels :

- M. Pierre Mayaudon, chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du S.P.T., pour les décisions des domaines B.3, B.4, et B.7 ;
- M. Dominique Léobon, adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du S.P.T., pour les décisions des domaines B.3, B.4, et B.7 ;
- Mme Isabelle Deveaud, chef du bureau de l'assistance juridique, pour les décisions du domaine C.2.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 janvier 2007

Philippe Galli

2007-01-0007 - Délégation de signature accordée en matière d'ordonnancement secondaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à Mme Geneviève Tréjaut, directeur des services fiscaux (AP du 27 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation est donnée, à compter de ce jour, à Mme Geneviève Tréjaut, chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, à l'effet de :

A – recevoir les crédits des programmes :

- 156 - Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local, y compris la régie d'avance ;
- 218 - Action sociale et hygiène et sécurité ;
- 721 - Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.

B – procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des budgets opérationnels de programmes (B.O.P.) et unités opérationnelles (U.O.) des programmes susvisés.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

La présente délégation s'étend :

- aux dépenses de fonctionnement de la délégation départementale de l'action sociale, réglées par la direction des services fiscaux de la Corrèze pour le compte de l'ensemble des services financiers du département ;
- à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- aux décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale.

Elle concerne également les dépenses imputées sur le compte 907 "opérations commerciales des domaines".

Toutefois, devront faire l'objet :

- de la décision du préfet, les documents ayant trait :
 - à l'exercice du droit de réquisition du comptable ;
 - à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré,
- du visa préalable du préfet,
 - la signature des marchés passés au nom de l'Etat et d'un montant supérieur à 130 000 € hors taxes ;
 - les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 130 000 € hors taxes.

Art. 2. - Délégation est donnée à Mme Geneviève Tréjaut, chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, à l'effet de signer l'ensemble des actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève Tréjaut, chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, délégation est donnée à M. Philippe Orlianges, directeur divisionnaire des impôts, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté.

En outre, délégation peut être accordée, pour les mêmes compétences, par Mme le chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, à son initiative et dans l'intérêt du service, à :

- M. Claude Benazet Lacarre Mauzac, directeur divisionnaire ;
- M. Jacques Bouzou, inspecteur de direction.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 décembre 2006

Philippe Galli

2007-01-0008 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jean-Marie Wilhelm, directeur de cabinet du préfet, pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel à compter du 1er janvier 2007 (AP du 31 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - En raison de l'absence de sous-préfet dans l'arrondissement d'Ussel, M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, désigne M. Jean-Marie Wilhelm, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Corrèze, pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 2. – Dans le cadre de son intérim des fonctions de sous-préfet d'Ussel, délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à M. Jean-Marie Wilhelm, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Corrèze, à l'effet de signer tous les documents relevant de la délégation de signature du sous-préfet d'Ussel, tel que cela résulte des dispositions de l'arrêté du 21 juin 2006 susvisé donnant délégation de signature à M. Jean Lachkar, sous-préfet d'Ussel.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Wilhelm, la délégation dont il bénéficie sera accordée à M. Gérard Joubert, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture d'Ussel, à l'effet de signer tous actes réglementaires, y compris ceux prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L 2 24-2 du code de la route.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 décembre 2006

Philippe Galli

2007-01-0009 - Délégation de signature accordée en matière d'ordonnancement secondaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. François Boulay, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (AP du 8 janvier 2007).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. François Boulay, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des BOP :

- enseignement scolaire public premier degré ;
- enseignement scolaire public second degré ;
- vie de l'élève ;
- soutien de la politique de l'éducation nationale.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 2. - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. François Boulay, inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale, peut subdéléguer sa signature à Mme Anne-Marie Colombini, secrétaire générale de l'inspection académique.

Art. 3. - Toutes les dépenses imputées sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € seront soumises à mon avis préalablement à l'engagement.

Art. 4. - Demeurent réservés à ma signature les documents ayant trait :

- à l'exercice du droit de réquisition du comptable ;
- à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

Art. 5. - Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé annuellement.

Art. 6. - Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article d'exécution

Tulle, le 8 janvier 2007

Philippe Galli

2007-01-0010 - Délégation de signature accordée en matière de contrôle de légalité (actes des établissements publics locaux d'enseignement) par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. François Boulay, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (AP du 8 janvier 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le contrôle de légalité de tous les actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) pris par le conseil d'administration et l'autorité de l'établissement, dont la liste est définie par l'article 6 – 1^{er} alinéa - du décret n° 885 du 27 août 2004 susvisé, est exercé par l'inspecteur académique.

Art. 2. - Délégation est accordée à M. François Boulay, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, pour signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement toute observation ou tout recours gracieux sur les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité, à l'exception des déférés au tribunal administratif.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée à M. François Boulay pour adresser aux établissements publics locaux d'enseignement toute observation sur leurs budgets transmis au titre du contrôle budgétaire, sauf pour le règlement du budget par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes à défaut d'accord entre la collectivité de rattachement et l'autorité académique, prévu par l'article L. 421.11 e) du code de l'éducation.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Boulay, la délégation de signature prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté est conférée à Mme Colombini, secrétaire générale de l'inspection académique.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 janvier 2007

Philippe Galli

1.4 Services du cabinet

1.4.1 bureau du cabinet

2006-12-1235 - Calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2007 (AP du 26 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2007 est fixé ainsi qu'il suit :

du 17 janvier au 11 février	La jeunesse au plein air avec quête le 4 février
du 27 janvier au 28 janvier	Journée mondiale des lépreux avec quête les 27 et 28 janvier
du 17 mars au 18 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les 17 et 18 mars

du 19 mars au 25 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer avec quête les 24 et 25 mars
du 28 mars au 4 avril du 2 mai au 8 mai	SIDACTION avec quête sur toute la période Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai
du 14 mai au 27 mai	Quinzaine école publique avec quête le 20 mai
du 26 mai au 27 mai	« Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez les ! » avec quête
du 28 mai au 3 juin	Semaine nationale de la famille avec quête le 3 juin
du 28 mai au 10 juin	Campagne nationale de la Croix-Rouge Française avec quête les 9 et 10 juin
du 1 ^{er} juin au 30 juin	Journée Nationale des Nez rouges avec quête les 16 et 17 juin
du 9 juin au 24 juin	Campagne nationale enfants et santé
du 24 septembre au 30 septembre	Semaine du cœur 2007 avec quête les 29 et 30 septembre
du 6 au 7 octobre	Journées nationales des aveugles et des malvoyants avec quête les 6 et 7 octobre
du 8 octobre au 14 octobre	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.
du 15 octobre au 21 octobre	Semaine bleue des personnes âgées
du 1 ^{er} novembre au 11 novembre	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France avec quête les 10 et 11 novembre
du 12 novembre au 25 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires avec quête les 24 et 25 novembre
du 17 novembre au 18 novembre	Journées nationales du Secours Catholique avec quête les 17 et 18 novembre

L'Association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

Art. 2. - Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Art. 4. - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-12-1236 - Renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers (AP modificatif du 20 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant le courrier de M. le directeur des services fiscaux en date du 15 décembre 2006 par lequel il remplace son représentant,

Arrête :

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2006 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers est modifié ainsi qu'il suit :

I – Membre de droit :

Lire :

- M. le directeur des services fiscaux, ou son représentant M. Denis Pouget, inspecteur de direction,

Au lieu de :

- M. le directeur des services fiscaux, ou son représentant M. Jean-Pierre Farge, inspecteur de direction.

Art. 2. - Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 décembre 2006

Philippe Galli

2006-12-1238 - Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports (AP du 29 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

- Mme Béatrice Beffaire née Siblot, présidente de l'association "Mille pas" - 19250 Combressol ;
- Mme Aline Izidi née Freyssinge, animatrice et membre du comité départemental de l'U.S.E.P. - 19100 Brive-la-Gaillarde ;
- Mme Catherine Monchauzou née Barbe, présidente de l'association "Val d'Or" - trésorière de l'association "famille rurale" de Beaulieu - 19120 Brivezac ;
- M. Marcel Norbert Acosta, dirigeant du "Cercle laïque Tulle cyclo" - ancien entraîneur de football de l'A.S.P.T.T. Tulle et du club de Favars - 19330 Chameyrat ;
- M. Gérard Alby, membre du club entreprise du "Cercle athlétique briviste Corrèze Limousin" - ancien président et vice-président de l'E.V.M.B.O. - 19360 Malemort ;
- M. Marc Beysserie, membre du "Cercle des boxeurs tullistes" - ancien entraîneur du "Cercle des boxeurs tullistes" - 19800 St-Priest-de-Gimel ;
- M. Jean-Baptiste Escurat, membre de l'équipe de France de tennis des plus de 80 ans - ancien président du "tennis club de Liginic-Neuvic" - 19160 Neuvic ;
- M. Claude Farges, membre du comité directeur district de football de la Corrèze - vice-président du "Club de football de Venarsal / St-Hilaire-Peyroux" - 19560 St-Hilaire-Peyroux ;

- M. Michel Faurie, président du comité départemental de judo de la Corrèze - arbitre régional de judo - membre du comité régional olympique et sportif du Limousin, membre de la ligue de judo du Limousin, membre du conseil d'administration du centre national d'entraînement de Bugeat, ancien vice-président de l'A.B.J. et de l'U.J.B.C. - 19100 Brive-la-Gaillarde ;

- M. Michel Verger, vice-président du comité départemental de plongée subaquatique de la Corrèze, président de la commission technique du comité départemental de plongée subaquatique de la Corrèze - président fondateur de "Cap plongée" - Fondateur et ancien président de l'association équestre "flambeau" - 19600 St-Cernin de Larche ;

- M. Patrick Vignaud, entraîneur, secrétaire et ancien président de l'union sportive guennoise basket - président et ancien secrétaire de "la boule guennoise" - 19150 Cornil.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 décembre 2006

Philippe Galli

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation

2.1.1 Etat civil - associations - manifestations sportives

2006-12-1219 - Agrément de M. Rémi Leygnac en qualité de garde chasse particulier (AP du 21 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Beynat et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1. - M. Rémi Leygnac, né le 9 février 1983 à Brive-la-Gaillarde (19), domicilié Espagnagol, commune de Beynat (19) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Rémi Leygnac a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Rémi Leygnac doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Rémi Leygnac doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 21 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Francine Prime

Communes	Lieux-dits	Sections
Beynat	Brugeilles – le Renard	AC
Beynat	La Saulle	AI
Beynat	Peuchamiel – Cors – la Borderie	AJ
Beynat	La Brande – Puy de Noix	AL
Beynat	Puy de Noix – Mars – Miel	AK
Beynat	Eyzat – Espagnagol	AE
Beynat	Le Perrier – le Tanaret	AN
Beynat	Madelbos	AT
Beynat	Etang de Miel	AR
Beynat	La Pagésie – Bois Borderie	AV
Beynat	Puy de Perge	AX
Beynat	Tiebefond – la Vergnière	AY
Beynat	Beynat	AZ
Beynat	Sabeau – Moulin de Cors	AW
Beynat	Beynat	BD
Beynat	Bourdelle – le Japon – les Saulles	BE
Beynat	Puy Rond – Frustier – Moulin à papier	BM
Beynat	Le Parjadis	BI
Beynat	Mondredon	BL

2006-12-1220 - Agrément de M. Marc Arretier en qualité de garde chasse particulier (AP du 21 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Beynat et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1. - M. Marc Arrestier, né le 30 juillet 1960 à Neuville (19), domicilié Le Sirieix, commune de Neuville (19) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Marc Arrestier a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Marc Arrestier doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc Arrestier doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 21 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Francine Prime

Communes	Lieux-dits	Sections
Beynat	Brugailles – le Renard	AC
Beynat	La Saulle	AI
Beynat	Peuchamiel – Cors – la Borderie	AJ
Beynat	La Brande - Puydenoix	AL
Beynat	Puy de Noix – Mars – Miel	AK
Beynat	Eyzat – Espagnagol	AE
Beynat	Le Perrier – le Tanaret	AN
Beynat	Madelbos	AT
Beynat	Etang de Miel	AR
Beynat	La Pagésie – Bois Borderie	AV
Beynat	Puy de Perge	AX
Beynat	Tiebefond – la Vergnière	AY
Beynat	Beynat	AZ
Beynat	Sabeau – Moulin de Cors	AW
Beynat	Beynat	BD
Beynat	Bourdelle – le Japon – les Saulles	BE
Beynat	Puy Rond – Frustier – Moulin à papier	BM
Beynat	Le Parjadis	BI
Beynat	Mondredon	BL

2006-12-1221 - Renouvellement de l'agrément de M. Bernard Blaty en qualité de garde chasse particulier sur la commune de Curemonte (AP du 21 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Curemonte et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Bernard Blaty a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 11 février 1987 ;

Arrête :

Art. 1. - M. Bernard Blaty, né le 10 mai 1954 à St-Michel-de-Bannières (46), domicilié Le Marché, commune de Curemonte (19) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bernard Blaty a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard Blaty doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 21 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Francine Prime

Communes	Lieux-dits	Sections
Curemonte	Teillet	B1
Curemonte	La Borie – Eynard – la Gagie – le Marot	B2
Curemonte	Fleuret	AC
Curemonte	La Combe – Bouscailloux – la Gouderie	A1
Curemonte	Saint-Genêt	A2

2006-12-1222 - Renouvellement de l'agrément de M. Bernard Blaty en qualité de garde chasse particulier sur les communes de Branceilles et St-Julien-Maumont (AP du 22 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Branceilles et Saint-Julien-Maumont et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Bernard Blaty a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 12 octobre 1994 ;

Arrête :

Art. 1. - M. Bernard Blaty, né le 10 mai 1954 à Saint-Michel-de-Bannières (46), domicilié Le Marché commune de Curemonte (19) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bernard Blaty a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard Blaty doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

France Prime

Communes	Lieux-dits	Sections
Saint-Julien-Maumont	Grespignac – le Pré d'Ours – Puy Bovies – Puy Redon- les Teyssardes	B
Branceilles	Puy Sadriot – Puy Lagarde – Puy Géniole – Les Andaliasses – Bout de la Garenne – Combe Buissonnet – le Montrouge – Pomeyrols – La Bouige Haute – La Sivadoux – les Escures Basses.	A
Branceilles	La Boudie – Rhodes – Robal – Agals – Puy de Rhodes – Perrier – Feyx – Coste – les	B

	Escrozes – Mortier	
Branceilles	Champ Rigal – Puy Charroux – Gorse – Champs de la Bourdie – Veyssière – Cause – Combe de Veyrac – Puy Bourrel – Bories – Valats – Pièces longues – Bois Viel – Teyssardes – Puy la Sudrie – Puy Piéla – Salesses	C
Branceilles	Ferrand – Triadou – Quinçonnès – Tramond – Saint-Martin – Puy d’Ecole – Fleurie – Touron – Champs de l’Estrade – Grèze – Portail – Salies – Crouchat – Puy Génial – Battu – Tuilières – Sous la Coix de la Mission	AB
Branceilles	Plans – la Croix Gauffon – Champs du Clos – Machabrier – Combe Sandrie – Rabot – Fond du Clos	AC
Branceilles	Gauthier – Claval – le Communal	AD
Branceilles	Long – Teyssades – Garouste – Puy Bovies	AE
Branceilles	Feuilles Vertes – Treilles – Charlies – Bancarel – Escures – Saint Sauve – Bas Communal – Ringe – Bouige du Pré – Combe chemin	ZB
Branceilles	Miallet – Chambu – Montasses – Peyre – Rivière de Peyre – Ribière Chatte – Jonchère	ZC

2.2 Bureau du contrôle de légalité et conseil aux collectivités locales

2007-01-0003 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études et travaux - commune d'Albignac.

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - Les entreprises chargées de la réalisation des travaux d’extension du cimetière et du changement d’assiette du chemin rural de la Coste, sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études et travaux de ces projets.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l’intérieur des maisons d’habitation désignées ci-dessous et référencées section B3 du bourg :

- parcelles n° 526, 546, 547 et 551 – section B : propriétaire Mme Catherine Charlot épouse Espinasse ;
- parcelle n° 1322 – section B : propriétaire : Mme Claudine Claux épouse Despalles ;
- parcelle n ° 1321 – section B : propriétaire M. Franck Despalles.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes, que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou en son absence, au gardien de la propriété.

Art. 2. - A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l’opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu’à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l’accès, les agents mentionnés à l’article 1 peuvent entrer avec l’assistance du juge du tribunal d’instance.

Art. 3. - Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Art. 4. - Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune d'Albignac.

Art. 5. - Si la commune entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Art. 6. - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Art. 7. - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la commune. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

Art. 8. - Les dispositions des articles 322-1 à 322-4-1 du nouveau code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 9. - Le maire d'Albignac, les services de police et la gendarmerie sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Art. 10. - Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Art. 11. - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 12. - Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie d'Albignac.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

Brive, le 3 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

3 Direction départementale de l'équipement

3.1 Direction équipement

2007-01-0006 - Réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national (AP permanent du 5 janvier 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers ;

Considérant la nécessité d'intervenir immédiatement pour éviter ou limiter les conséquences des événements inopinés se produisant sur le réseau routier national ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - Champ d'application.

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exécutés ou contrôlés par les services de la direction interdépartementale des routes Centre Ouest sur le réseau routier national du département de la Corrèze.

Il s'applique également aux chantiers courants des différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, sous le contrôle des services de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest.

Le réseau routier national du département de la Corrèze est constitué comme suit :

Parties situées dans le département de la Corrèze des sections suivantes

- section 1, pour la partie de l'autoroute A20 comprise entre la limite avec le département de la Haute-Vienne sur la commune de Masseret au PR 223 et la section concédée de la même autoroute commençant à Nespouls.

Art. 2. - Définition des chantiers courants.

Un chantier est dit courant, au sens de la circulaire 96-14 du 6 février 1996, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

- a - sur les routes bi-directionnelles (2 ou 3 voies) :
 - aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle ;
 - aucune déviation de la circulation ;
 - possibilité de mise en oeuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres ;

- débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (largeur \geq 3 mètres, hors alternat).

b - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle ;
- zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km ;
- aucun basculement partiel de la circulation ;
- aucune réduction de la largeur de voie, sauf pour l'exécution du marquage axial ;
- inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
 - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
 - 10 km lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
 - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
 - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation,
- débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à :
 - 1 200 véhicules/heure en rase campagne ;
 - 1 500 véhicules/heure en zone urbaine ou périurbaine.

Art. 3. - Dispositions applicables.

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou concomitamment, peuvent être imposées au droit des chantiers.

A) ROUTES BIDIRECTIONNELLES

- Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner ;
- rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie ;
- mise en place d'un alternat.

B) ROUTES À CHAUSSÉES SÉPARÉES

- Limitation de vitesse à 110, 90, 70 ou 50 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner ;
- création d'un bouchon mobile ;
- neutralisation de voie(s) de circulation ;
- réduction de la largeur de voie, uniquement pour l'exécution du marquage axial ;
- fermeture de bretelles entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Art. 4. - Déviations.

Les chantiers ne doivent pas entraîner une déviation de trafic sauf cas des fermetures de bretelles entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Art. 5. - Signalisation des chantiers.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

La signalisation est mise en place par la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest, par les entreprises chargées des travaux, ou par les concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest.

Sur les sections de l'autoroute A20, la signalisation des chantiers est exclusivement mise en place par les services concernés de la direction interdépartementale des routes : district autoroutier pour l'autoroute A20.

Art. 6. - Interventions sur incidents ou accidents.

Les interventions consécutives à un incident ou un accident, destinées à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

Art. 7. - Déclaration préalable.

Pour les chantiers qui ne sont pas exécutés directement par la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en oeuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au district compétent quinze jours au moins avant l'ouverture du chantier.

La direction interdépartementale des routes Centre-Ouest peut demander à modifier la date de démarrage du chantier ou imposer des interruptions de chantier en cas d'événement programmé ou d'autre chantier interférant avec l'objet de la demande.

Art. 8. - Périodes d'inactivité des chantiers.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée, éventuellement déposée et la circulation rétablie, dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Sauf autorisation expresse de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en oeuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 16 h pour l'A20 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) à compter de 9h, ainsi que pendant les périodes d'application des calendriers des jours "hors chantiers" et "PRIMEVERE".

Art. 9. - Infractions.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article d'exécution et ampliation.

Tulle, le 5 janvier 2007

Philippe Galli

3.2 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement

3.2.1 Bureau environnement

2006-12-1209 - Reconstruction HTA zone boisée, sur départ Alleyrat, secteur le Vert - La Feuillade sur la commune de Meymac (décision du 22 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,

Vu le dossier présenté le 31 octobre 2006 par M. le chef de l'agence travaux d'EDF Distribution à Tulle, relatif au projet d'exécution des ouvrages susvisés,

.....
Vu les avis obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 13 novembre 2006 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Gaz de France/Production transport – service exploitation – Région Centre Ouest à Angoulême, en date du 14 novembre 2006 ;
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 30 novembre 2006.

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- syndicat d'électrification de la Diège à Ussel, en date du 22 novembre 2006 ;
- subdivision de l'équipement d'Egletons-Meymac, en date du 11 décembre 2006 ;
- France Télécom – URR Limousin Poitou-Charentes à Poitiers, en date du 18 décembre 2006 ;
- RTE – GET Massif Central Ouest à Aurillac, en date du 19 décembre 2006.

Considérant que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du Conseil Général de la Corrèze ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze ;
- M. le directeur des services techniques des Bases aériennes à Bonneuil sur Marne ;
- M. le directeur de l'office national des forêts à Tulle ;
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges ;
- M. le maire de Meymac,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef de l'agence travaux d'EDF Distribution à Tulle à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 octobre 2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....
Tulle, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2006-12-1210 - Implantation d'un nouveau poste H61 "Le Clédier" sur la Commune de Beyssenac (décision du 22 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,

Vu le dossier présenté le 6 novembre 2006 par M. le président du syndicat d'équipement de la région de Lubersac (section électrification rurale), relatif au projet d'exécution des ouvrages susvisés,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date 16 novembre 2006 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- M. le maire de Beyssenac, en date du 20 novembre 2006 ;
- subdivision de l'équipement d'Uzerche, en date du 21 novembre 2006.

Vu l'avis ci-joint du service suivant :

- France Télécom – URR Limousin, Poitou, Charentes à Tulle, en date du 14 décembre 2006.

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services du Pays de Brive ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin ;
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat d'équipement de la région de Lubersac (section électrification rurale), à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté 6 novembre 2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés .

.....
Tulle, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

3.3 Service infrastructures

3.3.1 Cellule sécurité routière entretien exploitation transports

**2006-12-1212 - Désignation des enquêteurs du programme "enquête comprendre pour agir"
E.C.P.A. (AP du 21 décembre 2006).**

Le préfet de la Corrèze
.....

Arrête :

Art. 1. - Les personnes dont les noms suivent sont nommées enquêteurs E.C.P.A. et réaliseront à ce titre, sur proposition du préfet, des enquêtes techniques sur les accidents mortels ou graves de la circulation, portant sur un ou plusieurs enjeux identifiés comme prioritaires dans le document général d'orientations (D.G.O.), pour l'amélioration de la sécurité routière en Corrèze.

Spécialistes de l'infrastructure :

- Mme Michèle Dumond, D.D.E. 19:SECL ;
- M. Olivier Lamorre, C.T.D Tulle ;

Membres des forces de l'ordre :

- M. Christophe Porcher, escadron départemental de la sécurité routière, Tulle ;
- M. Frédéric Germain, escadron départemental de la sécurité routière, Tulle ;
- M. Christian Bruneau, escadron départemental de la sécurité routière, Tulle ;
- M. Michel Monje, direction départementale de la sécurité publique, Tulle ;
- M. Richard Laguillaumie, direction départementale de la sécurité publique, Tulle ;

Médecins :

- M. Bernard Cavé, A.I.S.T., médecine du travail, Tulle ;
- M. Vincent Mouret, médecin urgentiste, hôpital de Brive ;

Experts automobiles :

- M. Jean-Pierre Tripied, expert automobile à Brive ;
- M. Fabrice Ransan, expert automobile à Tulle ;
- M. Guy Ransan, expert automobile à Tulle ;

Spécialiste des entretiens avec les usagers :

- Mme Carole Noailhac Collin, collectivités territoriales et associations, Tulle ;
- Mme Dominique Farges Quéraux, conduite entretiens, Brive ;

Autres spécialistes :

- M. Fabrice Le Guilloux, infrastructures S.N.C.F. Limoges ;
- M. Hugo Médrano, infrastructures, direction régionale d'exploitation de Brive ;
- M. Cédric Molinié, infrastructures, A.S.F., direction régionale d'exploitation de Brive.

Art. 2. - Les enquêteurs, réunis en commissions d'enquête, peuvent demander l'intervention ponctuelle d'un ou plusieurs membres du collège de personnes qualifiées, spécialistes ou référents dans leur domaine d'activité.

Art. 3. - L'engagement des enquêteurs E.C.P.A. est proposé par les services de l'état et les partenaires locaux. L'engagement est personnel pour ceux qui interviennent à titre individuel.

Art. 4. - Les enquêteurs E.C.P.A. s'engagent à réaliser trois ou quatre enquêtes par an pendant au moins deux ans.

Art. 5. - Dans le cadre de leur mission, les enquêteurs E.C.P.A., placés sous l'autorité du préfet, sont tenus au "secret partagé". A ce titre, ils ont le devoir strict de ne pas rendre publics les faits dont ils ont connaissance dans le cadre de ces travaux.

Art. 6. – Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2006

Philippe Galli

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Tutelle des établissements

4.1.1 Secteur médico-social

2006-12-1231 - Montant de la dotation globale de fonctionnement allouée au centre de cure ambulatoire en alcoologie de la Corrèze (AP du 19 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS : 190001412

Art. 1. - La dotation globale de fonctionnement allouée au centre de cure ambulatoire en alcoologie de la Corrèze pour l'exercice 2006, est portée de 198 699,00 € à 206 199,00 €, soit des douzièmes de 17 18325 €.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

François Négrier

2007-01-0004 - Autorisation de fonctionnement du siège social de l'association départementale d'amis et de parents de personnes handicapées mentales de la Corrèze A.D.A.P.E.I.C. (AP du 8 janvier 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté préfectoral du 13 février 2006 est abrogé.

Art. 2. - L'autorisation de fonctionnement du siège social de l'association départementale d'amis et de parents de personnes handicapées mentales de la Corrèze (A.D.A.P.E.I.C) à Malemort (19360) est autorisée.

Art. 3. - Les prestations dont la prise en charge peut-être autorisée portent notamment sur la participation des services du siège sociale :

- à l'élaboration du projet d'établissement mentionné à l'article L 311-8 du code de l'action sociale et des familles, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire ;

- à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles ;

- à la mise en œuvre ou à l'amélioration de système d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L.312-9 du code de l'action sociale et des familles, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R.314-28 du code de l'action sociale et des familles ;

- à la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles ;

- à la conduite des études mentionnées à l'article R.314-61 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 4. - Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités ci-après :

- Institut Médico Educatif (I.M.E.) de Puymaret à Malemort ;

- Centre d'habitat de Puymaret à Malemort ;

- Foyer à activités occupationnelles de Puymaret à Malemort ;

- Service d'Accompagnement à la vie sociale (S.A.V.S.) de Puymaret à Malemort ;

- Service d'accompagnement à la retraite de Puymaret à Malemort ;

- Centre d'habitat « la Praderie » à Tulle ;

- Centre d'habitat « la Vialatte » à Ussel ;

- Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.) de Malemort (section sociale et section commerciale)

;

- Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.) de Tulle (section sociale et section commerciale) ;

- Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.) d'Ussel (section sociale et section commerciale) ;

- Entreprise adaptée « Jean Beyne » à Tulle.

Art. 5. - La quote-part des frais de siège du budget de production et de commercialisation de l'établissement et service d'aide par le travail A.D.A.P.E.I.C. Corrèze est calculée à la demande de son gestionnaire au prorata de sa valeur ajoutée conformément à l'article R.314-129 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 6. - L'association s'engage à présenter chaque année son budget de siège social selon les modalités et les procédures prévues à l'article R. 314-91 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 7. - La répartition, entre les services et établissements cités à l'article 4, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes hors crédits non reconductibles et provisions de leurs sections d'exploitation calculées pour le dernier exercice clos.

Ce pourcentage, qui est unique pour l'ensemble des établissements et services, est fixé à 2.51 % et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Art 8. - L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 9. - La présente autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Art.10. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 11. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

4.1.2 Secteur sanitaire

2006-12-1224 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel (Arrêté ARH du 14 décembre 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2006/076
N° FINESS : 190000091

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'Ussel est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin en date du 30 octobre 2006 est porté à 10 437 177 €.

Art. 3. - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 635 246 €.

Art. 4. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin en date du 30 octobre 2006 est porté à 1 783 520 €.

Art. 5. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin en date du 30 octobre 2006 est porté à 3 310 475 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 14 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2006-12-1225 - Montant des recettes d'assurances maladies versées à l'hôpital local de Bort-les-Orgues (Arrêté ARH du 14 décembre 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2006/077
N° FINESS : 190000034

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Bort-les-Orgues est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 0 €.

Art. 3. - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Art. 4. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Art. 5. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin en date du 25 octobre 2006 est porté à 3 013 186 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 14 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2006-12-1226 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier du pays d'Eygurande (Arrêté ARH du 14 décembre 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2006/078
N° FINESS : 190000711

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier du pays d'Eygurande est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 0 €.

Art. 3. - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Art. 4. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Art. 5. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin en date du 25 octobre 2006 est porté à 16 945 170 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 14 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2006-12-1227 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au foyer de post-cure de Brive (Arrêté ARH du 14 décembre 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2006/79

N° FINESS : 190000125

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du foyer de post-cure de Brive est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 0 €.

Art. 3. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 7 600 €.

Art. 4. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin en date du 24 octobre 2006 est porté à 1 606 444 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 14 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2006-12-1228 - Montant du forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D. (Unité de soins de longue durée) de l'hôpital local de Bort-les-Orgues (Arrêté ARH du 14 décembre 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2006/083
N° FINESS : 190000034 – 190002725

Art. 1. - Le montant du forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D. (unité de soins de longue durée) de l'hôpital local de Bort-les-Orgues pour l'exercice 2006 est porté de 1 210 743 € à 1 218 868 €.

Les forfaits journaliers de soins pour l'exercice 2006 sont inchangés et sont fixés comme suit :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

- tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	48,46 €
- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	49,61 €
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	40,91 €
- tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	32,23 €

Art. 2. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 14 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2006-12-1229 - Montant du forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D. (Unité de soins de longue durée) du centre hospitalier d'Ussel (Arrêté ARH du 14 décembre 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2006/085
N° FINESS : 190000091 – 190004119

Art. 1. - Le montant du forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D (unité de soins de longue durée) du centre hospitalier d'Ussel pour l'exercice 2006 est porté de 1 299 037 € à 1 307 755 €.

Les forfaits journaliers de soins pour l'exercice 2006 sont inchangés et sont fixés comme suit :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

- tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	59,86 €
- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	65,31 €
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	56,36 €
- tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	47,42 €

Art. 2. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 14 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2006-12-1230 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel (Arrêté ARH du 19 décembre 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

ARH/19/2006/088
N° FINESS : 190000091

Arrête :

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'Ussel est modifié en ce qui concerne la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (M.I.G.A.C.) pour l'année 2006, tel que mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale susvisée est modifié et fixé à 1 967 520 €.

Art. 3. - L'article 4 de l'arrêté n° ARH/19/2006/076 en date du 14 décembre 2006, est abrogé.

Art. 4. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 19 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2006-12-1232 - Avis de vacance de deux postes de maître ouvrier à pourvoir au choix au centre hospitalier de Brive (avis du 28 décembre 2006).

Un poste de maître ouvrier est à pourvoir au choix. Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés justifiant de 2 ans d'ancienneté au 4^{ème} échelon de l'échelle 4 ou les ouvriers professionnels spécialisés comptant 9 ans au moins de services effectifs dans le corps.

Les candidatures et les justificatifs de services, de grades et d'échelon doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à M. le directeur du centre hospitalier de Brive, boulevard Verlhaç, 19100 Brive cedex, dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

2006-12-1234 - Avis de vacance de poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir au choix au centre hospitalier de Brive (avis du 28 décembre 2006).

Un poste de d'ouvrier professionnel spécialisé est à pourvoir au choix. Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers des catégories C justifiant de 9 ans de services publics.

Les candidatures et les justificatifs de services, de grades et d'échelon doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à M. le directeur du centre hospitalier de Brive, bd Verlhac, 19100 Brive Cédex, dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

2007-01-0001 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (AP modificatif du 5 décembre 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - le conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Uzerche est ainsi composé :

Représentants de la commune de rattachement :

- Mme Sophie Dessus, maire d'Uzerche, présidente,
- M. Jean Paul Grador, maire adjoint, domicilié 8 rue de la Justice 19140 Uzerche,
- Mme Marie Christine Machemy, maire adjoint, domiciliée les Garennes 19140 Uzerche
- Mme Marie Paule Penys, conseillère municipale, domiciliée rue du Pont Turgot 19140 Uzerche.

Représentants de deux communes du secteur sanitaire les plus représentées parmi les résidents :

- Mme Nicole Vergnaud-Rebeyrolle, maire adjoint de Masseret, domiciliée 62 route de Limoges 19510 Masseret,
- Mme Catherine Broche, conseillère municipale de Salon la tour, domiciliée Puy Malet 19510 Salon la tour

Représentant du département :

- M. Noël Martinie, Conseiller Général, maire de 19450 Chamboulive.

Représentant de la Région :

- M. Jean Claude Darmengeat, Conseiller Régional du Limousin, domicilié Lavergne 19150 Espagnac.

Représentant de la commission médicale d'établissement :

- Mme Claudine Delbreil, pharmacien des hôpitaux à temps partiel, domiciliée Fargeas 19140 Uzerche

Représentant de la commission du service de soins infirmiers :

- Mme Agnès Proud, cadre de santé, domiciliée les Rebières 19410 Perpezac le noir.

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- Mme Sandrine Bordas, A.M.P., domiciliée : lotissement de la Borie blanche 19140 Uzerche,
- M. Francis Bordes, A.S.H.Q. domicilié le petit puy 19140 Uzerche,
- Mme Pascale Lenoir, AMP domiciliée 14 côte de Pleux 19140 Uzerche.

Personnalités qualifiées :

- M. le docteur Bernard Faurie, domicilié 2 rue porte Baffat 19140 Uzerche,
- Mme Yolande Maury, domiciliée rue des Lèzes 19140 Uzerche,
- Mme Josette Nostron, domiciliée rue de la Bessoule, 19140 Uzerche.

Représentants des usagers :

- M. Daniel Chatras, président des médaillés militaire, domicilié le Rouchou du Rieux 19140 Espartignac,
- M. Jean Louis Vachal, représentant des familles au sein de l'établissement à vocation gériatrique, domicilié 9 rue des frères duhamel, 19460 Naves,
- Mme Paule Godin, représentante de la fédération départementale des clubs des aînés ruraux de la Corrèze, domiciliée 1 rue Pierre Moulyu 19140 Uzerche.

Art. 2. - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Art. 3. - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Art. 4. - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

Art. 5. - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2006.

Article d'exécution.

Limoges, le 5 décembre 2006
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2007-01-0002 - Composition du conseil d'administration de l'hôpital local de bort les orgues (AP modificatif du 5 décembre 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le conseil d'administration de l'hôpital local de Bort-les-Orgues est ainsi composé :

Représentants de la commune de rattachement :

- Mme Nathalie Delcouderc-Juillard, maire de Bort-les-Orgues, présidente ;
- Mme Moureu Claudette, conseillère municipale, domiciliée 12 hameau de Puy Morel 19110 Bort-les-Orgues ;
- Mme Lechat Odile, conseillère municipale, domiciliée 162 avenue de Ribeyrolles 19110 Bort-les-Orgues.

Représentants de deux communes du secteur sanitaire les plus représentées parmi les résidents :

- Mme Odette Gauthier, conseillère municipale, domiciliée les Baraques 19110 Sarroux ;
- Mme Andrée Dubois, conseillère municipale de St-Julien-Près-Bort, domiciliée Lagrange 19110 St-Julien-Près-Bort.

Représentant du département :

- M. le docteur Jean-Pierre Dupont, président du conseil général - hôtel du département Marbot - 19000 Tulle.

Président et vice-président de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Jean Jelwan, président, domicilié 698, avenue Gambetta 19110 Bort-les-Orgues ;
- M. le docteur Christian Claudel, vice-président, domicilié avenue Gambetta 19110 Bort-les-Orgues.

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Arnaud Rodde, domicilié rue de Paris 19110 Bort-les-Orgues.

Représentant de la commission du service de soins infirmiers :

- Mme Nathalie Barlot, I.D.E., domiciliée cité des Plattes – le bois de Lempres 15350 Champagnac.

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- Mme Martine Papin, I.D.E., domiciliée Serres 15240 Vebret ;
- Mme Chantal Serre, aide soignante, domiciliée le bourg - le bois de Lempres 15350 Champagnac-les-mines.

Personnalités qualifiées :

- M. le docteur Jean Jacques Roger, domicilié Les trois chênes, route de Neuvic 19200 Ussel ;
- Mme Marie Noëlle Lefort, domiciliée 196, rue de Paris – 19110 Bort-les-Orgues ;
- M. le docteur Jean Journiac, domicilié 222, boulevard voltaire 19110 Bort-les-Orgues.

Représentants des usagers :

- Mme Mireille Eymard, représentante de l'U.D.A.F., domiciliée 182 rue de Paris 19110 Bort-les-Orgues ;
- Mme Françoise Suzanne, représentante de l'association V.M.E.H., le Marmontel 19440 Chirac Bellevue ;
- M. Jean Jacques Amathe, représentant des familles au sein de l'établissement à vocation gériatrique, domicilié « la Bournerie » 19110 Monestiers-Port-Dieu.

Représentants des familles accueillies dans l'établissement, avec voix consultative :

- Mme Monique Persiani, représentante de l'U.D.A.F., domiciliée Saint Thomas à Bort-les-Orgues.

Art. 2. - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Art. 3. - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Art. 4. - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

Art. 5. - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2006.

Article d'exécution.

Limoges, le 5 décembre 2006
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

5 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

2006-12-1177 - Dévolution des biens, services, droits et obligations entre la chambre régionale de commerce et d'industrie Poitou-Charentes et la chambre régionale de commerce et d'industrie du Limousin (AP du 30 novembre 06).

Art. 1. - Biens, services, droits et obligations transférés.

Les biens, services, droits et obligations qui font l'objet d'un transfert de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Limousin-Poitou-Charentes à la chambre régionale de commerce et d'industrie du Limousin sont répertoriés en annexe au présent arrêté sous les 5 titres suivants :

- Titre 1 : Droits et obligations résultant des contrats de travail des personnels ;
- Titre 2 : Biens meubles et immeubles ;
- Titre 3 : Droits et obligations résultant des contrats de fournitures, prestations et services ;
- Titre 4 : Droits et obligations résultant des conventions passées avec les organismes publics ou para-publics.
- Titre 5 : Soulte

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, ces biens, services, droits et obligations sont transférés à compter du 1^{er} janvier 2007.

De la date de création de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Limousin au 31 décembre 2006 inclus, la chambre régionale de commerce et d'industrie de Poitou-Charentes, issue de la chambre régionale de commerce et d'industrie Limousin-Poitou-Charentes, assure la garde de ces biens, la continuité de ces services et l'exercice de ces droits et obligations.

Les charges ou produits relatifs aux biens, services, droits et obligations transférés et se rapportant à la période postérieure au 31 décembre 2006, sont pris en charge par la chambre régionale de commerce et d'industrie du Limousin, sur la base d'un état comptable certifié par le commissaire aux comptes et approuvé par arrêté conjoint du préfet de la région Limousin et du préfet de la région Poitou-Charentes.

La soulte de 300 000 € prévue par la délibération de la chambre régionale de commerce et d'industrie Limousin-Poitou-Charentes en date du 7 juillet 2005 et objet du titre 5 de l'annexe au présent arrêté sera versée par la chambre régionale de commerce et d'industrie de Poitou-Charentes à la chambre régionale de commerce et d'industrie du Limousin selon des modalités prévues à l'article 2.

Art. 2. - Modalités de règlement.

Les charges et produits mentionnés à l'avant dernier alinéa de l'article 1er du présent arrêté feront l'objet d'un règlement dans le mois qui suit la notification de l'arrêté conjoint approuvant l'état comptable.

Le versement de la soulte de 300 000 €, mentionnée au dernier alinéa de l'article 1er, s'effectuera comme suit :

- versement de 100 000 € au 1^{er} janvier 2007 ;
- versement de 18 000 € le premier jour de chaque mois, de février à novembre 2007 ;
- versement du solde, soit 20 000 €, le 1^{er} décembre 2007.

Art. 3. - Schéma directeur Limousin-Poitou-Charentes.

Dans l'attente de la publication d'un arrêté du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, approuvant le schéma directeur de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Limousin et celui de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Poitou-Charentes, ces dernières assumeront, chacune en ce qui la concerne, les droits et obligations résultant du schéma directeur Limousin-Poitou-Charentes approuvé par l'arrêté ministériel du 26 juin 2006.

TITRE 1 : Droits et obligations résultant des contrats de travail des personnels - Liste du personnel transféré à la C.R.C.I. Limousin - détail des contrats

Nom	Prénom	Date entrée	Contrats de travail	Convention de collaboration	Cet	Allocation fin de carrière	Agf prévoyance invalidité décès	Humanis caisse retraite cadres	Préunion assurance décès	Parunion caisse arcco	Mcci	Fds consulaire pour l'emploi	Fds solidarité	Urssaf	Cnrcc	Cmac
Berthou	Isabelle	16/06/1992	×			×	×		×	×	×	×	×	×	×	×
Bourgoin	Christiane	01/01/1989	×			×	×		×	×	×	×	×	×	×	×
* Cueille	Michaël	01/06/2002	×			×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
Deleurme	Nicolas	08/01/2001	×		×	×	×	×	×	×		×	×	×	×	×
Faillet	Marc	01/04/2006	×			×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
* Faintrenie	Nicolas	01/08/2006	×			×	×		×	×		×	×	×	×	×
Fini	Isabelle	06/02/1989	×			×	×		×	×	×	×	×	×	×	×
Forst	Martin	04/12/1989	×			×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
Geneste	Jean-Paul	17/01/1972	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
Lathiere	Christelle	01/01/1999	×	×		×	×		×	×	×	×	×	×	×	×
Lefebvre	Pierre-Henri	01/01/1981	×		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
Mariaud	Gisèle	01/10/1971	×			×	×		×	×	×	×	×	×	×	×
Morell	Géraldyne	01/04/1990	×			×	×		×	×	×	×	×	×	×	×
Nouvet	Dominique	01/01/1973	×	×		×	×		×	×	×	×	×	×	×	×

* Personnel en C.D.D.

>>> La C.R.C.I. Poitou-Charentes assumera les engagements de retraite constitués au titre des agents salariés par elle jusqu'au 31 décembre 2006 et transférés à la C.R.C.I. Limousin au 1er janvier 2007. Ces engagements sont les suivants :

- provision pour allocation de fin de carrière (art. 24 du statut du personnel administratif des C.C.I. et article 12 sur règlement intérieur social) : au départ en retraite de chacun des agents transférés, la C.R.C.I. ;
- provision pour la C.N.R.C.C. : la C.R.C.I. Poitou-Charentes versera à la C.R.C.I. Limousin le montant des sommes qui lui seraient réclamées par la C.N.R.C.C. au titre des droits constitués au 30 juin 1996 auprès de la C.N.R.C.C. par les participants en activité à cette date et salariés de la C.R.C.I. Poitou-Charentes, lesdits droits arrêtés à eux provisionnés au 31 décembre 2006.

>>> Le règlement intérieur social actuel de la C.R.C.I. Limousin Poitou-Charentes s'applique à la C.R.C.I. Limousin.

>>> Les personnels de l'ARIST (J-P. Geneste, D. Nouvet, C. Lathière) dont l'activité est partagée entre la C.R.C.I. Limousin et la C.R.C.I. Poitou Charentes seront rattachés à la C.R.C.I. Limousin. Conformément à la délibération de la C.R.C.I. L-P-C. du 7 Juillet 2005, ces personnels seront mis à disposition de la C.R.C.I. Poitou-Charentes dans le cadre d'une convention de collaboration (contre remboursement à l'euro/l'euro par la C.R.C.I. Poitou-Charentes des salaires chargés et des frais associés à la réalisation de l'activité) jusqu'à la fin de la mandature en cours, conformément au projet de convention de collaboration approuvé par le C.R.C. Limousin et le C.R.C. Poitou-Charentes.

TITRE 2 : Biens meubles et immeubles - Liste des immobilisations dévolues pour leur valeur nette comptable à la C.R.C.I. Limousin au 31 décembre 2006

Immatr	Désignation	Type d'entrée	Mise Serv.	N° Facture	N° Pièce	VNC
200600100	Aménagement locaux Feytiat	Acquisition normale	28/02/2006	206652		6 597,96 €
200600101	Aménagement locaux Feytiat	Acquisition normale	31/07/2006	70610		1 827,50 €
200600200	Imprimante Lexmark Laser C522	Acquisition normale	10/02/2006	602501	151	1 151,04 €
200600300	Switch Base Line 2226	Acquisition normale	10/02/2006	602501	151	175,47 €
200600400	Scanner Epson Photo 3590	Acquisition normale	10/02/2006	602501	151	91,25 €
200600500	Backup Exec Server V10D	Acquisition normale	10/02/2006	602501	151	435,15 €
200600501	Backup Exec V10d Media Kit	Acquisition normale	10/02/2006	602501	151	34,40 €
200600600	Symantec Corporate Antivirus V10	Acquisition normale	10/02/2006	602501	151	151,60 €
200600601	Symantec Corporate V10	Acquisition normale	10/02/2006	602501	151	21,06 €
200600700	Logiciels Adobe Acrobat Standard V7.0	Acquisition normale	10/02/2006	602501	151	505,34 €
200600800	Logiciel Igraphx Flowcharter 2005	Acquisition normale	10/02/2006	602501	151	347,42 €
200600900	Publisher 2003 - Licence	Acquisition normale	10/02/2006	602501	151	129,85 €
200601000	Rte Software - Pdf Mail Tranche 20 postes	Acquisition normale	10/02/2006	602501	151	1 052,08 €
200601100	Serveur Xseries 226	Acquisition normale	10/02/2006	602501	151	3 095,17 €
200601200	Onduleur Mge Usbs	Acquisition normale	10/02/2006	602501	151	161,43 €
200601300	Postes travail Thinkcenter A51	Acquisition normale	10/02/2006	602501	151	2 084,50 €
200601400	Postes travail Thinkcenter A52	Acquisition normale	10/02/2006	602501	151	1 473,89 €
200601500	Portables Thinkpad Ibm R52	Acquisition normale	10/02/2006	602501	151	3 986,52 €
200601600	Station d'accueil	Acquisition normale	10/02/2006	602501	151	266,71 €
200601700	Kit Connexion 3165	Acquisition normale	13/03/2006	2791432	238	969,09 €
200601800	Boîtes aux lettres	Acquisition normale	13/03/2006	2791432	238	318,13 €
200601900	Logiciel Systeme Base 3145	Acquisition normale	13/03/2006	2791432	238	273,74 €
200602000	Licence PS3	Acquisition normale	13/03/2006	2791432	238	702,79 €
200602100	Password Release 5	Acquisition normale	13/03/2006			88,81 €
200602200	Video Projecteur	Acquisition normale	16/05/2006	20060516	452	457,80 €
199703300	Plan Optoma documentation	Acquisition normale	30/04/1997			25,06 €
199703400	Armoire à rideaux	Acquisition normale	26/05/1997			20,86 €
199703500	Fauteuils Activa 2	Acquisition normale	26/05/1997			35,99 €
199703700	Fauteuil Activa	Acquisition normale	26/06/1997			21,35 €
199703800	Bibliothèque Bureau Dg	Acquisition normale	27/11/1997			111,41 €
199802200	Armoire à rideaux	Acquisition normale	12/06/1998			54,81 €
199802300	Présentoir hall	Acquisition normale	29/09/1998			89,51 €
200001700	Mobilier bureau	Acquisition normale	26/01/2000			1 313,28 €
200101600	Bureau DG	Acquisition normale	28/02/2001			709,55 €
200602400	Armoire hte H 198 * L 120	Acquisition normale	30/09/2006			313,78 €
200602500	Armoire basse H 105 * L 120	Acquisition normale	30/09/2006			530,10 €
						29 624,40 €

Liste des équipements et matériels dévolus à la C.R.C.I. Limousin (sans VNC)

Service	Mobilier et équipements							
	Bureau (meuble)	Fauteuil direction	Fauteuils visiteurs	Armoires	Etagères	Ordinateur	Imprimante	Autres
Direction	1 bois massif	1	2	1 bahut bois				1 téléviseur couleur
Direction		1	2					- 1 téléviseur couleur - 1 meuble TV
Direction	1	1	1	2		IBM ThinkCentre		1 bloc de "casiers tiroirs"
International	1	1	2	1				
International	1	1	1	2		IBM ThinkCentre		2 caissons de rangement
International	1	1	2	5		IBM ThinkCentre		
International	2	1	2	2				2 caissons de rangement
Environnement	1	1	8	1				- 1 table de réunion modulaire pliable pour 6 personnes - 2 caissons
ARIST	1	1	3	2		IBM ThinkCentre		1 caisson
ARIST	1	1	6	0	3			1 classeur de dossiers suspendus
ARIST	1	1	2	0	2	IBM ThinkCentre		
ARIST	1	1	1	1		IBM ThinkCentre		1 table
ARIST	1	1	1	1		IBM ThinkCentre		- 1 Scanner Epson - 1 table - 1 caisson
ARIST	1	1	2	0	4	IBM ThinkCentre		
ARIST	1	1	4	3		IBM ThinkCentre		1 table de réunion modulaire pliable pour 6 personnes
Général		26						12 éléments de table de réunion en bois massif

Général								<ul style="list-style-type: none"> - 1 photocopieur OCE 3145DC avec liaison réseau informatique - 1 coffre-fort 60x60x60 - 1 broyeur de documents - 1 machine à relier - 1 table
Général			1					<ul style="list-style-type: none"> - 1 machine à affranchir NG propriété de SECAP + imprimante - 1 pèse courriers - 1 fax Alcatel 3785
ARIST			6	1	1	IBM ThinkCentre		<ul style="list-style-type: none"> - 1 table de réunion modulaire pliable pour 6 personnes - 1 table
Général								30 chaises - 7 tables
Général			12	1				<ul style="list-style-type: none"> - 1 table de réunion en bois massif pour 8 personnes + 6 fauteuils - 1 table basse + 3 fauteuils - 1 copieur OCE 3018 RDT10 - 2 présentoirs - 2 vitrines - 1 porte-manteau - 1 fontaine à eau

TITRE 3 : Droits et obligations résultant des contrats de fournitures, prestations et services – Liste des contrats transférés à la C.R.C.I. Limousin

Catégorie	Fournisseurs	Objet	Adresse	C. postal	Ville	Région	Référence
	contrats directement transférés au Limousin						
	contrats Limousin Poitou-Charentes : avenants pour la C.R.C.I. Limousin *						
	(*) courriers précisant la demande d'avenant envoyés au cours de la première quinzaine de novembre 2006						
Assurances	Générali Assurance Cabinet Charles Bry	Assurance Bris de Machine Informatique	9 rue Bernard Palissy - BP 30	87001	Limoges cedex	L	AA486064
	M.M.A. Cabinet Ranty	Assurance Multi Risques	49 Bd Carnot	87000	Limoges	L	CCI Limoges 111979887
	Générali Assurance Cabinet Charles Bry	Assurance RC	9 rue Bernard Palissy - BP 30	87001	Limoges cedex	L	4215145
	AZUR Cabinet Jouhannaud-Bost	Assurance flotte	16 rue d'Isly	87000	Limoges	LPC	20051817ZC
	A.G.F. Assurances	Assurance RC des prestataires de services	M. Roux Francis 3 place d'Aine	87000	Limoges	LPC	3226395
Action sociale	A.G.F.	Prévoyance invalidité-décès	Direction santé prévoyance - Centre de gestion de Rennes 26-4 18 rue du Puits Mauger	35034	Rennes cedex	LPC	363269/000
	HUMANIS	Caisse retraite AGIRC cadres	SAFIG/GIE Vauvan Humanis – BP 6039	59701	Marcq-en-Baroeul cedex	LPC	363269000
	PREVUNION	Contrat passurance décès ensemble du personnel	6 rue Bouchardon	75495	Paris cedex 10	LPC	280/200
	PARUNION	Caisse ARCCO non cadres	21 rue Roger Salengro	94137	Fontenay-sous-Bois cedex	LPC	280/200
	C.M.A.C.	Assurance chômage	BP 3003 - 45 avenue d'Iéna	75773	Paris cedex 16	LPC	C.R.C.I. Limousin Poitou-Charentes
	C.N.R.C.C.	Retraite sur complémentaire	6 rue Bouchardon	75495	Paris cedex 10	LPC	280/200
	M.C.C.I.	Mutuelle	26 rue Fortuny	75017	Paris	LPC	509001
	Fonds Solidarité	Contribution de solidarité 1%	41,47 rue de la grange aux belles	75010	Paris	LPC	870004
	Fonds consulaire pour l'emploi	F.C.E.	45 avenue d'Iéna	75116	Paris	LPC	C.R.C.I. Limousin Poitou-Charentes
	U.R.S.A.A.F. Haute-Vienne		11 rue Camille Pelletan	87047	Limoges cedex	L	870106209083 - 6

	FONGECIF		3 bis avenue Garibaldi	87000	Limoges	L	401
	Association Interprofessionnelle pour la santé au travail	Feytiat	6 rue Voltaire BP 1223	87054	Limoges	L	-
	Sud Ouest Restauration	Repas Feytiat	39 allée Félix Nadar	33700	Mérignac	L	-
Banque	Banque Tarneaud	Compte bancaire T.A. Limousin	39 place du Maréchal Leclerc BP 313	86008	Poitiers cedex	L	10558 2663 159199 002 00
Informatique	ASSILOG	Assistance technique informatique	Parc tertiaire d'Uzurat Allée du Moulin Pinard	87100	Limoges	LPC	310700
	Informatique maintenance service	Contrat maintenance informatique	8 route du Verdoyer ZA Le Breuil	87430	Verneuil-sur-Vienne	L	000418B
	INTER PC	Connexion A.D.S.L.	Antarès Téléport 4 BP 90150	86961	Futuroscope cedex	LPC	41180700
	OCE France S.A.	Contrat maintenance photocopieurs	32 avenue du Pavé Neuf	93882	Noisy-le-Grand cedex	LPC	407834
Courrier	La Poste	ramassage à domicile Feytiat	Service de Facturation CP 55 rue de la Céramique BP 3301	87033	Limoges cedex 1	L	26630
	SECAP	Location Maintenance Machine à affranchir Feytiat	Immeuble Le Triangle 9 rue Paul Lafargue	93217	St-Denis-la-Plaine cedex	L	30238030
Téléphone	ORANGE	5 lignes portable (MF, MC, PF, GB, JLC)	MP 011	41964	Blois cedex 9	LPC	30222903
	NEXTIRAONE	Installation téléphonique - maintenance Feytiat	Parc d'activités ESTER Technopole 22 rue Atlantis BP 6953	87069	Limoges	L	48023647
Entretien locaux	Penauille	Entretien locaux	Chemin départemental 142	19800	Sarran	L	1255
Véhicules	CREDI PAR	Location véhicules	Direction de la location longue durée département entreprise Peugeot 12 av André Malraux	92591	Levallois-Perret	L	300380
	TOTAL	Cartes véhicules	24 cours Michelet	92800	Puteaux	LPC	761473G91E
Autres	Société civile de reboisement du centre	possession de titres : 100 millièmes parts	17 rue du Professeur Judet	23000	Guéret	L	-
	SEMAPHORE	contrat avec agence des P.M.E.	C.C.I. d'Amiens 6 bd de Belfort	80039	Amiens cedex 1	LPC	-

TITRE 4 : Droits et obligations résultant des conventions passées avec les organismes publics ou para-publics

Liste des conventions transférées à la C.R.C.I. Limousin

Actions	Région	Types d'aides : Région, État, Europe et partenariat	Service C.R.C.I. concerné	Exercice	Dates de signature	Fin de la convention	Montant
P.M.S.	Limousin	D.R.C.A.	Commerce	2006	16.12.2005	31.12.2007	54 000 €
P.M.S.	Limousin	Conseil régional Limousin	Commerce	2006	16.12.2005	31.12.2007	54 000 €
Réseau Services	Limousin	Conseil régional Limousin	Commerce	2006	en cours de signature	31.12.2007	58 000 €
Réseau Services	Limousin	D.R.I.R.E. Limousin	Commerce	2006	en cours de signature	31.12.2007	58 000 €
HOTELCERT	Limousin	Conseil régional Limousin	Commerce	2006	02.11.2006	31.12.2006	42 016 €
DVD 2006	Limousin	D.R.I.R.E. Limousin	ARIST	2006	12.12.2005	31.12.2006 en cours de prorogation	50 231,35 €
		Conseil régional Limousin	ARIST	2006	25.09.2006	31.12.2006 en cours de prorogation	50 231,35 €

TITRE 5 : Soulte

Assemblée générale de la C.R.C.I. Limousin-Poitou-Charentes 7 juillet 2005

Délibération sur le processus de dédoublement de la C.R.C.I. Limousin-Poitou-Charentes

L'assemblée générale du 7 juillet 2005, ayant pris acte :

- de la résolution approuvée à l'unanimité par l'assemblée générale du 10 juin 2004 qui portait sur les principes suivants :

- il est créé une C.R.C.I. Limousin ;
- la C.R.C.I. Limousin-Poitou-Charentes devient la C.R.C.I. Poitou-Charentes.

- de la délibération de l'assemblée générale du 28 février 2005 qui a réaffirmé ces principes ;

approuve les modalités complémentaires suivantes issues des négociations entre les élus des différentes C.C.I. du ressort de la C.R.C.I. Limousin-Poitou-Charentes :

- le personnel de l'ARIST sera géré par un service inter-consulaire de la manière suivante : chaque C.R.C.I. prendra en charge le personnel affecté dans sa région ;

- le directeur et deux assistantes, qui seront communs aux 2 C.R.C.I., seront pris en charge par chacune des C.R.C.I. à la proportion 50/50 de leur coût réel ;

- la C.R.C.I. Limousin bénéficiera d'une dotation de démarrage d'un montant de 300 000 € payables sur 12 mois.